Niveau(x) d'enseignement : 6 Numéro EDUQ : 9470519
Centre d'intérêt : 610

Prêts et bourses : les moyens d'étudier : aide financière aux étudiants
-- Québec : Direction générale de l'aide financière aux étudiants, 1994.
16 p. ; 14 x 22 cm.

Code : 1334-0808; 93-3515.

ISBN 2-550-28696-0

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Direction générale de l'aide financière aux étudiants

Descripteur(s) : Aide financière aux étudiants * Programme provincial * Collégial (Ordre d'enseignement) * Universitaire (Ordre d'enseignement)

Renseignements destinés à faire connaître aux étudiants le ##Programme des prêts et bourses## du MESS. On précise à qui il s'adresse, les démarches à faire pour obtenir un prêt ou une bourse, le montant de l'aide, les recours possibles et les modalités de remboursement.

Type de document :

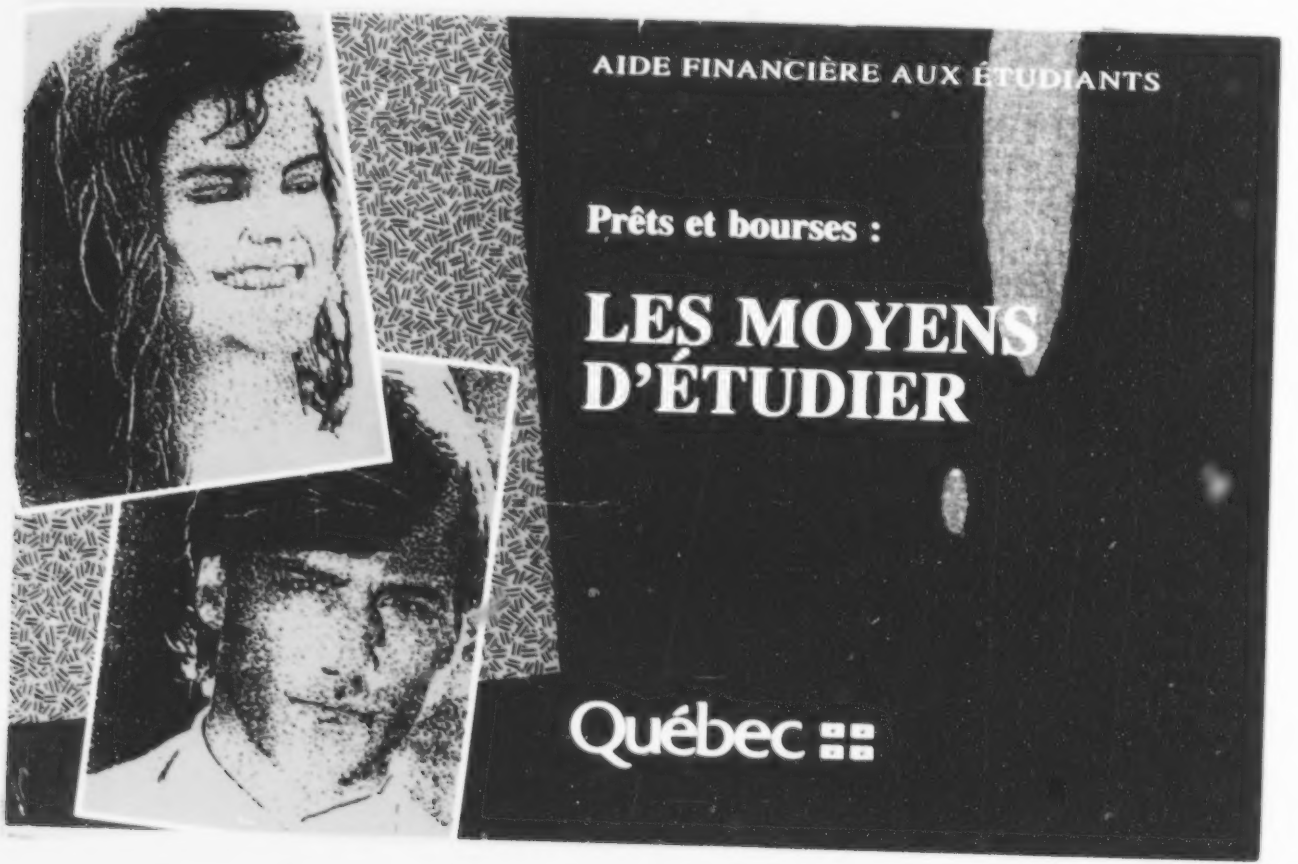
AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
Prêts et bourses :
LES MOYENS D'ÉTUDIER
Québec

84-10519

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Prêts et bourses :

LES MOYENS D'ÉTUDIER

Gouvernement du Québec 1994
Ministère de l'Éducation
Dépôt légal : premier trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-28696-0

Les moyens d'étudier

Étudier, c'est se donner les meilleures chances de réussir sa vie professionnelle. Aussi le manque d'argent ne doit-il pas être un obstacle à vos études. Si vos ressources personnelles sont insuffisantes, l'aide financière est là pour vous donner les moyens d'étudier.

Le *Programme des prêts et bourses* a permis à des centaines de milliers de Québécoises et de Québécois de poursuivre des études collégiales et universitaires. C'est le volet principal de l'Aide financière aux étudiants. Il est administré par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation.

Le programme s'adresse aux étudiantes et aux étudiants qui fréquentent à temps plein un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le ministère de l'Éducation. Il repose sur le principe que toute personne aux études et, s'il y a lieu, ses parents, sa personne répondante[1] ou encore son conjoint ou sa conjointe doivent contribuer au financement de ses études.

L'aide accordée prend d'abord la forme d'un prêt, garanti par le gouvernement, et sur lequel vous ne payez aucun intérêt tant que vous n'avez pas terminé vos études à temps plein. Cet argent, vous en tirez donc profit pour acquérir la formation et les diplômes qui constitueront les bases de votre avenir professionnel. Si ce prêt est insuffisant pour couvrir vos dépenses admises, une bourse viendra s'y ajouter.

1 On entend par personne répondante, toute personne autre que le parent, la conjointe ou le conjoint qui parraine la demande d'établissement d'une personne résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Afin de tirer le meilleur parti du *Programme des prêts et bourses*, il est important que vous sachiez d'abord à qui il s'adresse et quelles sont les démarches à faire pour obtenir l'aide financière. Les renseignements que vous trouverez dans la présente brochure devraient vous aider à mieux comprendre la façon dont l'aide est attribuée et les différents éléments pris en considération.

L'aide financière, c'est pour vous!

Pour pouvoir faire une demande d'aide financière, vous devez avoir la citoyenneté canadienne ou avoir le statut d'une personne résidente permanente et demeurer au Québec ou être réputée ou réputé y résider. Vous devez aussi avoir obtenu votre admission dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et y poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation. (Il est à noter que certains programmes sont reconnus aux fins de prêts et de bourses, d'autres aux fins de prêts seulement. Renseignez-vous au moment de faire votre demande d'admission.) De plus, vous ne devez pas excéder le nombre déterminé de trimestres d'études pour lesquels une aide financière est accordée.

Si vous êtes dans cette situation et que vos ressources sont jugées insuffisantes pour subvenir à vos besoins durant la prochaine année scolaire,

vous êtes admissible à un prêt et, éventuellement, à une bourse.

Il ne faut cependant pas oublier que le *Programme des prêts et bourses* prévoit une contribution de la personne aux études et, s'il y a lieu, de ses parents, de sa personne répondante ou encore de sa conjointe ou de son conjoint au financement de ses études. L'aide financière est là pour remédier à l'insuffisance des ressources financières.

Si vous êtes toujours une étudiante ou un étudiant avec contribution des parents ou d'une personne répondante, il sera donc tenu compte de leurs revenus pour déterminer si vous avez droit à un prêt et, éventuellement, à une bourse qui viendra compléter ce prêt.

Dans certains cas, la contribution des parents ou d'une personne répondante n'est pas exigée, car les étudiantes et les étudiants sont considérés sans contribution de leur part. Plusieurs critères servent à déterminer cette catégorie particulière : le statut civil, la situation matrimoniale et familiale, l'expérience d'emploi et l'ordre d'enseignement.

Ainsi, vous avez le statut d'une personne aux études sans contribution des parents ou d'une personne répondante lorsque :

- vous êtes marié ou mariée, ou l'avez déjà été;
- vous avez ou avez eu une ou un enfant;
- vous vivez maritalement et que votre conjointe ou votre conjoint a une ou un enfant à sa charge;
- vous avez obtenu un diplôme universitaire de premier cycle (90 unités) ou l'équivalent;
- vous êtes une étudiante enceinte qui a atteint sa vingtième semaine de grossesse.

C'est également le cas si, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement, vous avez occupé un emploi rémunéré ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou des indemnités de remplacement de revenu, ou que vous avez subvenu à vos besoins et résidé ailleurs que chez votre père ou votre mère ou, selon le cas, chez votre personne répondante.

Ce sont là, à quelques exceptions près, les situations où vous n'avez pas à tenir compte des revenus de vos parents ou de votre personne répondante pour faire une demande d'aide financière. Seuls vos revenus et, le cas échéant, les revenus de votre conjointe ou de votre conjoint seront pris en considération pour déterminer l'aide à laquelle vous avez droit.

Tout d'abord, faire sa demande

Vous avez décidé de faire une demande d'aide financière. C'est une très bonne décision, car elle vous permettra d'évaluer vos ressources financières, y compris la contribution gouvernementale, s'il y a lieu.

Le prêt

La première chose à faire est de vous procurer le formulaire *Demande d'aide financière*. Des formulaires de demande sont distribués dans toutes les écoles secondaires du Québec au cours du mois d'avril de chaque année. Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez en obtenir un exemplaire en vous adressant au bureau de l'aide financière du collège ou du cégep que vous fréquenterez l'an prochain.

Vous devez remplir le formulaire en y indiquant avec la plus grande exactitude possible tous

les renseignements demandés concernant votre statut, vos études, vos revenus, ceux d'une tierce personne qui vous soutiendra sur le plan financier lorsque cela s'applique. Vous devez aussi fournir tous les documents nécessaires. À cette fin, n'hésitez pas à consulter les guides de la demande d'aide financière. Vous y trouverez toutes les réponses à vos questions. Puis, faites parvenir votre demande dans les délais prescrits à la Direction générale de l'aide financière aux étudiants en utilisant l'enveloppe-réponse.

Les dates limites pour la présentation de la demande sont :

- le **30 juin**;
- le **31 janvier** si votre demande vise seulement le trimestre d'hiver;
- dans les 45 jours à partir de la date paraissant sur la lettre d'admission.

Il est très important de respecter ces dates. Sinon, sauf en cas de force majeure, vous subirez une pénalité pour votre retard et le montant de l'aide qui vous est attribuée sera diminué de 150 $.

N'oubliez pas non plus de bien vérifier que votre dossier est complet, avec tous les documents demandés, avant de l'envoyer. Vous éviterez ainsi de retarder le calcul de l'aide à laquelle vous auriez droit.

La bourse

Si, après avoir obtenu le maximum de prêt sans intérêt, vous voulez demander une bourse, vous aurez à remplir un autre formulaire appelé *Déclaration de situation réelle*, que vous adressez à la Direction générale de l'aide financière aux étudiants. Ce formulaire vous est remis par le bureau de l'aide financière de votre établissement d'enseignement en même temps que votre certificat de prêt.

Tout comme la *Demande d'aide financière*, il est important d'acheminer rapidement la *Déclaration de situation réelle*.

Les dépenses admises

L'aide est calculée en tenant compte des dépenses admises de la personne aux études et des ressources qui sont à sa disposition. Par dépenses admises, on désigne la somme totale jugée nécessaire pour vivre généralement durant trois trimestres. Cela comprend principalement les frais scolaires, les frais de subsistance et les frais de transport.

Des montants supplémentaires sont comptés à titre de dépenses admises pour les familles monoparentales et pour celles et ceux qui ont des enfants à charge. Ils servent à couvrir les frais de subsistance de l'enfant ou des enfants ainsi que les frais de garde.

Les dépenses admises pourront également inclure une allocation pour régions périphériques, des frais de stage, certains frais médicaux et de chiropractie ainsi que les intérêts payés dans le cadre du *Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur*.

Le montant inscrit dans les dépenses admises ne sera pas le même selon que la personne aux études réside ou non chez ses parents ou chez sa personne répondante et qu'elle étudie, travaille ou non pendant la période considérée.

Ainsi, en 1993, les frais de subsistance admis pour chaque semaine où vous êtes aux études ou au travail s'élèvent à 53 $, si on considère que vous résidez chez vos parents ou chez votre personne répondante; à 152 $, si vous ne résidez pas chez ces derniers.

Quant aux frais scolaires, ils comprennent non seulement les droits de scolarité et d'inscription, mais aussi d'autres dépenses connexes comme l'achat de livres, de matériel scolaire et d'équipement spécialisé.

S'ajoutent enfin les frais réels de transport en commun alloués à la personne aux études pour se rendre à ses cours ou à son travail lorsqu'elle réside chez ses parents ou chez sa personne répondante, le minimum accordé étant de 12 $ par semaine en 1993. Lorsqu'il n'y a pas de transport en commun, ce montant est de 12 $ ou de 32 $ par semaine (en 1993) selon que respectivement la personne aux études réside ou non dans la même municipalité que son établissement d'enseignement ou son lieu de travail. Des frais de transport aérien ou maritime peuvent être accordés lorsqu'il n'y a aucun lien terrestre entre le domicile des parents ou de la personne répondante et l'établissement d'enseignement situé au Québec.

Plusieurs éléments ayant trait à votre situation sont donc pris en considération pour établir vos dépenses admises. Celles-ci apparaîtront sur l'*Avis et détail de calcul* que vous recevrez de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants.

Les règles de calcul

Mais attention! Le montant inscrit comme dépenses admises ne correspond pas à l'aide financière que vous recevrez. N'oubliez pas de soustraire votre contribution et, selon le cas, celle de vos parents, de votre personne répondante ou encore de votre conjointe ou de votre conjoint, lorsque celle-ci est requise. C'est la différence entre les dépenses admises et le total de ces contributions qui servira à fixer le montant de l'aide qui vous sera octroyée.

Première étape : le prêt

VOTRE CONTRIBUTION

La contribution qui vous est demandée dépend de vos ressources financières. Elle est établie en fonction de votre revenu d'emploi prévisible, auquel on ajoute une partie des revenus de bourses d'études ainsi que vos autres revenus déclarés entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Pour le calcul du prêt, le revenu prévisible est un montant fixe, établi en fonction de l'ordre d'enseignement de la personne aux études durant l'hiver précédant sa demande. Il est donc le même pour toutes les personnes d'un même ordre d'enseignement et ne dépend pas de ce que vous avez réellement gagné. Il est de 1 040 $, en 1993, pour l'élève qui arrive du secondaire, de 2 290 $ pour l'étudiante ou l'étudiant qui a suivi des cours à temps plein au collégial et de 3 120 $ pour la personne qui était inscrite à temps plein à l'université l'hiver précédent ou qui ne fréquentait pas à temps plein un établissement d'enseignement.

En soustrayant des dépenses admises le montant de votre contribution, vous obtenez le montant du prêt qui vous sera accordé, jusqu'à concurrence du prêt maximal fixé pour l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire (collégial : 2 440 $; universitaire avec moins de 90 unités : 3 095 $ ou

avec plus de 90 unités : 4 090 $). Le prêt maximal peut être réduit de l'excédent de la contribution d'une tierce personne sur les dépenses admises.

Supposons que, après avoir soustrait votre contribution des dépenses admises, qui s'élèvent à 5 000 $, vous arriviez au prêt maximal de 2 440 $ pour étudier au collégial, mais que le calcul de la contribution de vos parents ou de votre personne répondante donne 5 500 $, soit 500 $ de plus que les dépenses qui vous sont attribuées. On diminuera alors votre prêt de 500 $ et on vous accordera un prêt de 1 940 $.

LA CONTRIBUTION DE VOS PARENTS OU ENCORE DE VOTRE PERSONNE RÉPONDANTE

On détermine le montant de la contribution de vos parents ou de votre personne répondante en se basant sur leur revenu net de l'année antérieure, tel qu'il est défini aux fins de l'impôt. On tient compte également des autres ressources financières et revenus non imposables.

Par la suite, on établit le montant des ressources familiales disponibles pour le financement des études en déduisant des ressources totales :

- le coût du maintien de l'unité familiale;
- les exemptions pour les enfants à charge, y compris l'étudiante ou l'étudiant;
- une déduction pour le second parent qui occupe un emploi.

En fonction des ressources disponibles ainsi calculées, vos parents ou votre personne répondante auront à fournir une contribution plus ou moins élevée. Cependant, si ces personnes ont des ressources disponibles inférieures à 2 970 $, elles

n'auront pas à contribuer au financement de vos études.

LA CONTRIBUTION DE VOTRE CONJOINTE OU DE VOTRE CONJOINT

Si vous êtes mariée ou marié ou bien si vous vivez maritalement et avez une ou un enfant à charge, que ce soit votre enfant ou encore celle ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint, cette dernière personne peut également être amenée à apporter sa contribution au financement de vos études.

Les ressources considérées varieront selon que cette personne est aux études ou non.

Deuxième étape : la bourse

Il se peut fort bien que, même en ayant obtenu le prêt maximal, vos ressources ne suffisent pas à couvrir les dépenses admises. Dans ce cas, vous pouvez faire une demande de bourse, en produisant la *Déclaration de situation réelle*.

Le montant de la bourse est calculé en soustrayant du montant des dépenses admises la somme des contributions exigées ainsi que le montant du prêt maximal.

Par exemple, si le total de vos dépenses admises est de 5 000 $ et que le total de vos ressources financières (contribution personnelle et celle d'une tierce personne) s'élève à 1 000 $, vous aurez droit à une bourse de 1 560 $:

DÉPENSES ADMISES		CONTRIBUTIONS		PRÊT		**BOURSE**
5 000	-	1 000	-	2 440	=	**1 560**

À l'étape de la *Déclaration de situation réelle*, on calcule la contribution à partir des revenus réels d'emploi et des autres revenus gagnés entre le 1er janvier et le 31 décembre et non plus d'après les revenus prévisibles.

C'est également à ce moment qu'il vous faut remplir le formulaire *Autorisation de vérification de revenus auprès du ministère du Revenu* afin d'autoriser la vérification des revenus *a posteriori* — c'est-à-dire au cours de l'été suivant — auprès du ministère du Revenu.

Comme la *Déclaration de situation réelle* est généralement transmise au cours de l'automne, vous recevrez un formulaire de confirmation de revenus au cours du mois de janvier afin de mettre à jour, s'il y a lieu, les données inscrites antérieurement sur le formulaire *Déclaration de situation réelle*.

Dans certaines situations particulières, les règles d'attribution de l'aide sont assouplies et aucune contribution minimale n'est exigée lorsque la personne :

- est inscrite aux études postsecondaires à temps plein à l'été;
- a retiré des prestations d'aide de dernier recours avant de bénéficier du *Programme des prêts et bourses*;
- a une ou un enfant à charge de 14 ans et moins;
- est enceinte de 20 semaines;
- est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure.

Les allocations supplémentaires

Le Ministère met à la disposition des personnes aux études atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure un programme particulier d'allocations dont le but est de compenser par des aides ou des services les effets de leur déficience.

Les boursières et les boursiers bénéficient également d'une mesure qui prévoit le remboursement des dépenses pour l'achat d'orthèses visuelles (lunettes ou lentilles), jusqu'à concurrence de 185 $ tous les deux ans. Cette mesure s'applique également à leurs enfants à charge.

Et ensuite ?

Vous avez envoyé votre demande d'aide financière. Il faut compter de sept à huit semaines avant de recevoir une réponse sous la forme de l'*Avis et détail de calcul*.

L'*Avis et détail de calcul* indique si vous avez droit à un prêt et quel est le montant de ce prêt. Le bureau de l'aide financière de votre établissement d'enseignement vous remettra votre certificat de prêt, que vous pourrez négocier à la banque ou à la caisse populaire de votre choix.

Si, en plus du prêt, vous avez obtenu une bourse, celle-ci vous sera remise en un ou plusieurs versements, selon le montant et le nombre de trimestres d'études. Vous n'avez pas à rembourser le montant d'aide versée sous forme de bourse.

Y a-t-il des recours possibles ?

Si le traitement de votre demande d'aide financière ne vous satisfait pas, la Direction générale de l'aide financière aux étudiants a mis en place deux recours, qui vous permettent de revoir votre dossier selon certaines situations et d'obtenir toute l'aide à laquelle vous avez droit. De plus, il existe un troisième recours qui étudie les cas demandant une attention particulière.

Pour en connaître davantage sur les différents recours mis à votre disposition, consultez les dépliants *Une demande de changement*, *Une demande au Bureau de réexamen* et *Une requête au Comité des demandes dérogatoires*. Ces dépliants sont disponibles au bureau du responsable de l'aide financière des collèges et des universités ou à la Direction générale de l'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation.

Le remboursement

Aussi longtemps que vous êtes aux études à temps plein, vous ne payez pas l'intérêt sur les prêts obtenus. C'est le gouvernement qui s'en charge. Vous commencerez à rembourser votre dette et à payer les intérêts environ sept mois après la fin de vos études.

Cependant, si votre situation financière ne vous le permet pas — parce que vous n'avez pas trouvé d'emploi, par exemple —, le Ministère peut vous accorder un délai supplémentaire, grâce au *Programme de remboursement différé*. Dans ce cas, le gouvernement pourra effectuer, à votre place, pendant une période maximale de 18 mois, les remboursements mensuels prévus.

De plus, le Ministère accorde une remise de dette de 25 p. 100 pour les étudiantes et les étudiants

qui poursuivent des programmes d'études de maîtrise ou de doctorat et qui terminent leurs études dans les délais prescrits. Cette remise s'applique à la dette contractée pendant le cycle d'études visé.

Des renseignements supplémentaires ?

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au bureau de l'aide financière de l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez. Si cela est nécessaire, vous pouvez communiquer avec le Service de l'accueil et des renseignements de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, Édifice Marie-Guyart, 21e étage, 1033, rue De La Chevrotière, Québec (Québec), G1R 5K9, au numéro (418) 643-3750.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de l'aide financière aux étudiants

1334-0808
93-3515